

Rapport de l'Inspection des installations classées

VISITE D'INSPECTION DU 07/06/2023

CONTEXTE ET CONSTATS

PUBLIÉ SUR  **GÉORISQUES**

DALKIA FRANCE
SDCL
CHAUFFERIE DU VAL DE L'AURENCE
86 BIS BLD DU MAS BOUYOL
87100 LIMOGES

Code AIOT : 0006001292

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/06/2023 dans l'établissement DALKIA FRANCE implanté Mas Bouyol 87000 Limoges. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'installation de stockage de fioul domestique a été supprimée.
Suite à l'extension du réseau de chaleur, une station de pompage d'eau du réseau de chaleur a été implantée dans un nouveau local accolé à la chaufferie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DALKIA FRANCE
- Mas Bouyol 87000 Limoges
- Code AIOT : 0006001292
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'exploitation de la chaufferie urbaine du Mas Bouyol est autorisée par arrêté préfectoral d'autorisation du 9 janvier 2020. La chaufferie comporte 4 chaudières à gaz pour la production d'eau chaude pour le réseau de chaleur ainsi qu'une cogénération avec une turbine à gaz.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 09/01/2020, article 6.2.7	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle des émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 09/01/2020, article 7.2.5	/	Sans objet
2	Contrôle des émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 09/01/2020, article 7.2.2	/	Sans objet
3	Appareils de mesure en continu	Arrêté Préfectoral du 09/01/2020, article 7.2.3	/	Sans objet
4	Détection gaz	Arrêté Préfectoral du 09/01/2020, article 6.2.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Tracer les interventions nécessaires aux remises à niveau et aux réparations des installations électriques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2020, article 7.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures périodiques par un organisme agréé
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant fait effectuer, les mesures prévues à l'article 7.2.1 (mesures périodiques) par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées,...
Les résultats de mesures périodiques des émissions de polluants sont transmis dans un délai de deux mois à l'Inspection des installations classées.
Constats : Les rapports de contrôle des émissions atmosphériques établis par l'APAVE le 25 janvier 2023 ne montrent pas de dépassements des valeurs limites des émissions atmosphériques des chaudières et de la turbine à gaz. Transmettre régulièrement à l'Inspection des installations classées, les rapports de contrôle des émissions atmosphériques réalisés par les organismes agréés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Contrôle des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2020, article 7.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures en continu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les résultats de la surveillance des émissions en continu sont transmis suivant une fréquence trimestrielle à l'Inspection des installations classées accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
Constats : Les rapports des mesures en continu des émissions atmosphériques établis par l'exploitant ne montrent pas de dépassements des valeurs limites réglementaires des émissions atmosphériques. Transmettre régulièrement à l'inspection des installations classées les rapports des mesures en continu.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Appareils de mesure en continu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2020, article 7.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des appareils de mesure en continu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures) et NF EN 14181 (version d'octobre 2004 ou versions ultérieures), et appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL 1, QAL 2 et QAL 3) et une vérification annuelle (AST)...
Constats : Les rapports de contrôle des appareils de mesures en continu QUAL2 du 22 février 2021 et AST du 21 février 2022 établis par l'APAVE sont disponibles. La vérification AST a également été réalisée par l'APAVE en 2023 mais le rapport n'est pas encore disponible. Faire parvenir le rapport de la vérification annuelle AST établi par l'APAVE en 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Détection gaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2020, article 6.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Détection gaz
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <p>...Un dispositif de détection de gaz déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux afin de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive.</p> <p>Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie équipe les installations implantées en sous-sol.</p> <p>L'emplacement des détecteurs de gaz est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 6.2.7 du présent arrêté. Des étalonnages sont régulièrement effectués.</p> <p>Toute détection de gaz dans l'atmosphère du local, au-delà de 30 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), conduit à la mise en sécurité de tout ou partie de l'installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive ou de conduire à une explosion, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 6.2.7 du présent arrêté...</p>
Constats : <p>Des capteurs de détection gaz sont placés à proximité de chacune des chaudière et en hauteur dans le local chaufferie.</p> <p>Les rapports d'étalonnage des capteurs en date du 3 octobre 2022 établi par la société TELEDYNE, sont disponibles.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2020, article 6.2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : ...Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : Les rapports de contrôles des installations électriques établis par l'APAVE le 5 octobre 2022 font apparaître des observations nécessitant des interventions. L'exploitant indique avoir fait intervenir un électricien mais ne dispose pas des fiches d'intervention. Conserver une trace écrite des interventions et des mesures correctives.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet